

JUSTEL - Législation consolidée			
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	
	<a href="#">Signatures</a>	<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation			
<a href="#">Conseil d'Etat</a>			
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation			

Titre
<p>19 MARS 2014. - Arrêté royal réglementant la connaissance des langues dans l'aviation civile</p> <p><b>Source :</b> MOBILITE ET TRANSPORTS  <b>Publication :</b> 22-05-2014 <b>numéro :</b> 2014014230 <b>page :</b> 40663 <a href="#">IMAGE</a>  <b>Dossier numéro :</b> 2014-03-19/25  <b>Entrée en vigueur :</b> 01-06-2014</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>Art. 1-9  <a href="#">ANNEXE.</a>            Art. N</p>		

Texte	Table d
<p>Article <a href="#">1er</a>. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :</p> <p>1° espace aérien contrôlé : l'espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service de circulation aérienne est assuré aux vols IFR et aux vols VFR dans les espaces aériens ATS des catégories 1 et 2 du <a href="#">Règlement (UE) n° 1178/2011</a> de la Commission du 3 novembre 2011 relatif aux exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de bord conformément au <a href="#">Règlement (CE) n° 216/2008</a> du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>2° <a href="#">Règlement (UE) n° 1178/2011</a> : le <a href="#">Règlement (UE) n° 1178/2011</a> de la Commission du 3 novembre 2011 relatif aux exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de bord conformément au <a href="#">Règlement (CE) n° 216/2008</a> du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>3° <a href="#">Règlement (UE) n° 805/2011</a> : le <a href="#">Règlement (UE) n° 805/2011</a> de la Commission du 10 août 2011 relatif aux modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au <a href="#">Règlement (CE) n° 216/2008</a> du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>4° Directeur général : le Directeur général de la Direction générale Transport aérien;</p> <p>5° Ministre : le ministre qui a le transport aérien dans ses attributions.</p> <p><a href="#">Art. 2.</a> § 1er. Les pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables qui volent dans un espace aérien contrôlé ou qui utilisent le service d'information de vol (FIS) démontrent un niveau linguistique 4, 5 ou 6 de la langue anglaise dans les communications radiotéléphoniques.</p> <p>§ 2. Les pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables qui volent dans un espace aérien contrôlé et qui n'utilisent pas le service d'information de vol (FIS) démontrent un niveau linguistique 4, 5 ou 6 de la langue anglaise ou d'une langue nationale utilisée par l'aérodrome concerné dans les communications radiotéléphoniques.</p>	

§ 3. Les contrôleurs de la circulation aérienne démontrent un niveau de compétence linguistique anglais dans les communications radiotéléphoniques.

§ 4. Les opérateurs radio de stations aéronautiques démontrent un niveau de compétence linguistique en langue anglaise ou d'une langue nationale utilisée par l'aérodrome concerné dans les communications radiotéléphoniques.

**Art. 3.** § 1er. Pour les personnes visées à l'article 2, §§ 1er et 2, les exigences pour atteindre un niveau de compétence linguistique 4, 5 ou 6 dans l'une des langues visées à l'article 2, §§ 1er et 2 sont déterminées au Règlement (UE) n° 1178/2011.

§ 2. Pour les personnes visées à l'article 2, § 3, les connaissances nécessaires pour atteindre un niveau de compétence linguistique 4, 5 ou 6 en langue anglaise sont déterminées à l'annexe III du Règlement (UE) n° 1178/2011.

§ 3. Pour les personnes visées à l'article 2, § 4, les connaissances nécessaires pour atteindre un niveau de compétence linguistique 4, 5 ou 6 en langue anglaise sont déterminées à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** § 1er. Les personnes visées à l'article 2, §§ 1er, 2 et 4, justifient du niveau de compétence linguistique exigé à l'article 2 par la réussite d'un examen qui est présenté dans un organisme reconnu à cette fin par

1° le Ministre ou le Directeur-général; ou

2° un pays membre de l'Union européenne; ou,

3° l'autorité aéronautique compétente de l'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège ou de la Suède.

Le Ministre ou le Directeur-général définit les conditions auxquelles doivent répondre les organismes mentionnés au 1er, 1°.

§ 2. Les personnes visées à l'article 2, § 3, justifient du niveau de compétence linguistique exigé à l'article 2 par la réussite d'un examen qui remplit les exigences déterminées par le Ministre ou le Directeur-général.

**Art. 5.** A la demande d'une personne visée à l'article 2 qui justifie de la réussite de l'examen visé à l'article 2 par la mention de compétence linguistique correspondant à la langue dans laquelle l'examen a été présenté, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la date d'échéance de cette mention.

**Art. 6.** § 1er. Pour les personnes visées à l'article 2, §§ 1er et 2, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la durée prévue au FCL.055, (c), du Règlement (UE) n° 1178/2011.

§ 2. Pour les personnes visées à l'article 2, § 3, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la durée prévue à l'article 13, § 6 du Règlement (UE) n° 805/2011.

§ 3. Pour les personnes visées à l'article 2, § 4, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la durée prévue à l'article 13, § 6 du Règlement (UE) n° 805/2011.

1° 3 ans, à partir de la date de l'examen réussi, si elles ont démontré un niveau de compétence linguistique de niveau 4;

2° 6 ans, à partir de la date de l'examen réussi, si elles ont démontré un niveau de compétence linguistique de niveau 5;

3° une période indéterminée à partir de la date de l'examen réussi, si elles ont démontré un niveau de compétence linguistique de niveau 6.

**Art. 7.** Dans le cas où les personnes visées à l'article 2 §§ 1, 2 ou 4 qui sont titulaires d'une mention de compétence linguistique réussissent à nouveau l'examen visé à l'article 4 et démontrent une compétence linguistique de niveau supérieur à celle de la mention de compétence linguistique applicable, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la date d'échéance, pour la durée prévue à l'article 6.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 2, §§ 1, 2 ou 4 qui sont titulaires d'une mention de compétence linguistique réussissent à nouveau l'examen visé à l'article 4 et démontrent une compétence linguistique de niveau supérieur à celle de la mention de compétence linguistique applicable, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la date d'échéance, pour la durée prévue à l'article 6.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 2 §§ 1, 2 ou 4 qui sont titulaires d'une mention de compétence linguistique réussissent à nouveau l'examen visé à l'article 4 et démontrent une compétence linguistique de niveau supérieur à celle de la mention de compétence linguistique applicable, la mention de compétence linguistique applicable est renouvelée, après la date d'échéance, pour la durée prévue à l'article 6.

**Art. 8.** L'arrêté royal du 30 juin 2008 réglementant la connaissance de la langue anglaise dans les communications radiotéléphoniques est abrogé.

**Art. 9. Notre Ministre qui a le transport aérien dans ses attributions est chargé de l'exécution****ANNEXE.****Art. N. Niveaux de connaissance de langue 6 (expert), 5 (avancé) et 4 (fonctionnel) pour la lan**

NIVEAU	PRONONCIATION	STRUCTURE	VOCABULAIRE	AISANCE	COMPREH
	Suppose un parler ou un accent intelligible pour la communauté aéronautique.	Les structures grammaticales et phrastiques applicables sont déterminées par des fonctions linguistiques appropriées à la tâche.			
Expert 6	Même s'il est possible qu'ils soient influencés par la langue première ou par une variante régionale, la prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation ne nuisent presque jamais à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base ainsi que les structures complexes sont toujours bien maîtrisées.	Possède un répertoire lexical suffisamment riche et précis pour s'exprimer efficacement sur un grand nombre de sujets familiers ou peu connus. Le vocabulaire est idiomatique, nuancé et adapté au registre.	Peut parler longuement de façon naturelle et sans effort. Varie le débit pour obtenir un effet stylistique, par exemple, pour insister sur un point. Utilise spontanément et correctement les marqueurs et les connecteurs du discours.	Comprend très bien dans pratiquement tous les contextes et saisit les subtilités linguistiques et culturelles.
Avancé 5	Même s'ils sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, la prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation nuisent rarement à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base sont toujours bien maîtrisées. Les structures complexes sont utilisées mais présentent des erreurs qui altèrent parfois le sens de l'information.	Possède un répertoire lexical suffisamment riche et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets ou professionnels. Utilise des paraphrases régulièrement et efficacement. Le vocabulaire	Peut parler avec une relative aisance sur des sujets familiers, mais n'utilise pas nécessairement la variation du débit comme procédé stylistique. Peut utiliser les marqueurs et les connecteurs	Comprend bien énoncés portant sur des sujets concrets ou professionnels et comprend presque toujours une bonne partie de la difficulté linguistique, complication d'un événement important. Comprend plusieurs variations linguistiques

			est parfois idiomatique.	appropriés.	ou accents) et registres.
Fonctionnel 4	La prononciation, l'accent tonique, le rythme et l'intonation sont influencés par la langue première ou par une variante régionale, mais ne nuisent que parfois à la facilité de compréhension.	Les structures grammaticales et phrastiques de base sont utilisées de façon créative et sont habituellement bien maîtrisées. Des erreurs peuvent se produire, particulièrement dans des situations inhabituelles ou imprévues, mais elles altèrent rarement le sens de l'information.	Possède un répertoire lexical généralement assez riche et précis pour s'exprimer efficacement sur des sujets courants, concrets ou professionnels. Peut souvent utiliser des paraphrases dans des situations inhabituelles ou imprévues pour combler les lacunes lexicales.	Peut parler relativement longtemps avec un débit approprié. Peut parfois perdre la fluidité d'expression en passant des formules apprises à l'interaction spontanée, mais sans nuire à l'efficacité de la communication. Peut utiliser les marqueurs et les connecteurs de façon limitée. Les mots de remplissage ne distraient pas l'attention.	Comprend bien la plupart des énoncés courants, courants, courants, courants professionnels lorsque l'accent n'est pas utilisé. Suffisamment intelligible pour une communication internationale d'usagers. Devant une difficulté linguistique, peut comprendre plus lentement et avoir à demander des éclaircissements.

<b>Signatures</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><b>Donné à Bruxelles, le 19 mars 2014.</b>  <b>PHILIPPE</b>  <b>Par le Roi :</b>  <b>La Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,</b>  <b>Mme J. MILQUET</b>  <b>Le Secrétaire d'Etat, à la Mobilité,</b>  <b>M. WATHELET</b></p>			

<b>Préambule</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><b>PHILIPPE, Roi des Belges,</b>  <b>A tous, présents et à venir, Salut.</b>  <b>Vu la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'article 5, § 2 inséré par la loi du 2 janvier 2001;</b>  <b>Vu le Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, l'Annexe I, FCL.055;</b></p>			

**Vu le Règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, l'article 13;**

**Vu l'arrêté royal du 30 juin 2008 réglementant la connaissance de la langue anglaise dans l'aviation civile;**

**Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 décembre 2013;**

**Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 février 2014;**

**Vu l'association des gouvernements des Régions;**

**Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 54.811/4, donné le 13 janvier 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;**

**Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et approuvée par la loi du 30 avril 1947, l'annexe 1, article 1.2.9;**

**Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,**

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Préambule</a>
	<a href="#">Table des matières</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>